



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
Direction F – Sensibilisation, recherche et indications géographiques
Le Directeur

Bruxelles
AGRI.F.3/ [REDACTED]

Objet : Demande d'interprétation – champ d'application de l'indication géographique « Garance des terres de Provence »

Monsieur,

Je vous remercie pour votre courriel du 03.02.2025 demandant une interprétation du règlement (UE) 2024/1143 du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles au regard du nom « Garance des terres de Provence », qui pourrait faire l'objet d'une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique européenne.

Vous demandez en particulier si l'indication géographique « Garance des terres de Provence » entrerait dans le champ d'application du règlement (UE) 2024/1143, ou si elle relèverait du règlement (UE) 2023/2411 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

Au titre de l'article 5(1) du règlement (UE) 2024/1143, le champ d'application dudit règlement couvre les produits agricoles inscrits aux **chapitres 1 à 23 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (CEE) no 2658/87**, ainsi que les produits agricoles relevant des positions de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2024/1143.

Selon le cahier des charges du produit « Garance des terres de Provence » qui nous a été transmis à titre informatif, la « *Garance des teinturiers est une plante herbacée de la famille des Rubiacées* », qui est cultivée, séchée et transformée (broyée) pour obtenir un colorant. Par conséquent, le produit désigné par l'indication géographique « Garance des terres de Provence » est une matière colorante d'origine végétale.

[REDACTED]

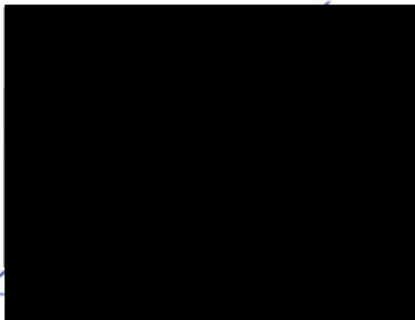
Cc : [REDACTED] [.gouv.fr](mailto:[REDACTED].gouv.fr); [REDACTED] [.gouv.fr](mailto:[REDACTED].gouv.fr); [REDACTED] [.gouv.fr](mailto:[REDACTED].gouv.fr); [REDACTED] [.gouv.fr](mailto:[REDACTED].gouv.fr)

Bien que couvert par le code NC 32.03 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (CEE) no 2658/87 (« *Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale* »), la Garance des terres de Provence ne semble pas pouvoir rentrer dans le champ d'application du règlement (UE) 2024/1143.

Le code de la « garance » (NC 32.03) est listé à l'annexe I du règlement (UE) 2024/1143 seulement comme code de référence de la cochenille. Il faut en déduire que la cochenille est le seul produit du code NC 33.02 qui rentre dans le champ d'application du règlement (UE) 2024/1143.

Les informations ci-dessus se fondent uniquement sur les faits exposés dans votre courriel du 03.02.2025, expriment le point de vue des services de la Commission et n'engagent pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, en vertu du traité sur la Fonctionnement de l'Union européenne, il revient à la Cour de justice de l'Union européenne de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

A large black rectangular redaction box covers the signature area. A small blue mark is visible at the bottom left corner of the redaction.

Diego CANGA FANO